

Octobre 2024, n° 236

SOMMAIRE

Administration et gestion communale

1

Le maire et les élus

2 - 3

Aménagement, urbanisme et patrimoine

3 - 4

Finances locales

4 - 6

Marchés publics et délégations de service public

6 - 7

Intercommunalité

7

Vos questions du mois

8

Assurabilité des biens des collectivités locales

Le 24 septembre 2024, Messieurs Alain Chrétien (vice-président de l'AMF et maire de Vesoul) et Jean-Yves Dagès (ancien président de Groupama) ont présenté leur rapport sur l'assurabilité des biens des collectivités locales. Ce document de 125 pages subdivisé en 5 parties émet 25 recommandations (en pages 76 à 78).



Source : Site Internet de l'AMF, [L'assurabilité des biens des collectivités locales et de leur groupement : état des lieux et perspectives](#), Référence : BW42323, Date : 24 Sep 2024, Auteur : AMF – Lien vers le [communiqué de presse de l'AMF](#)

Mieux accompagner les communes face aux risques d'inondation

La commission des finances et la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat ont déposé le 25 septembre 2024 un [rapport d'information n° 775 \(2023-2024\)](#) intitulé « Le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité ». Ce rapport préconise entre autres recommandations un meilleur accompagnement des communes notamment dans la phase d'élaboration de leurs plans communaux de sauvegarde ainsi que dans la modélisation des aléas inondation et l'élaboration de stratégies de prévention (voir l'[essentiel du rapport](#)).

Source : Site Internet du Sénat, [Le défi de l'adaptation des territoires face aux inondations : simplifier l'action, renforcer la solidarité](#), Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail, Rapports d'information

Décret n° 2024-907 du 8 octobre 2024 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux

Ce [texte](#) a pour objet d'introduire un mécanisme de validation a posteriori des obligations de formation non satisfaites par un fonctionnaire territorial, pour les périodes révolues, et de lever ainsi un frein à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux tout en maintenant le caractère obligatoire de la formation.

Source : Site Internet Légifrance

L'étendue de la protection fonctionnelle des élus communaux est-elle conforme à la Constitution ?

Saisi le 17 juillet 2024 d'une question prioritaire de constitutionnalité par le Conseil d'État ([décision n° 490227 du 15 juillet 2024](#)) dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, le Conseil Constitutionnel s'est récemment prononcé sur la conformité à la Constitution des mots : « *poursuites pénales* » figurant au deuxième alinéa de l'article L. 2123-34 du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, les requérants soutenaient que les élus locaux ne bénéficient pas, du fait de la rédaction de l'article précité, des mêmes dispositifs de protection que les agents de la fonction publique. En effet, si l'article L. 134-4 du code général de la fonction publique prévoit que « *Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection* », il peut toutefois bénéficier de cette même protection lorsqu'il est entendu en qualité de témoin assisté ou placé en garde à vue. Or, ce n'est pas le cas pour les élus.



Le Conseil Constitutionnel n'a toutefois pas considéré que cela constituait une différence de traitement, rappelant que si la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse, le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Or, il précise que si les agents publics bénéficient de la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue, ils ne se trouvent pas dans la même situation que les élus chargés d'administrer la commune, au regard notamment de la nature de leurs missions et des conditions d'exercice de leurs fonctions. Compte tenu de cette différence de situation, le législateur n'était donc pas tenu de les soumettre aux mêmes règles de protection fonctionnelle.

Sources : - Site Internet du Conseil Constitutionnel, [Décision n° 2024-1106 QPC du 11 octobre 2024](#)
- Site Internet Maire Info, [Une commune ne peut octroyer la protection fonctionnelle avant le déclenchement de poursuites pénales, tranche le Conseil constitutionnel](#), Édition du lundi 14 octobre 2024, Justice, par Franck Lemarc

Possibilité d'exclure un élu des réunions préparatoires en mairie et d'un canal d'échange sur WhatsApp

Il résulte des dispositions des articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-13 du CGCT que le maire doit convoquer les élus de la commune aux différents conseils municipaux et les tenir informés des affaires de la commune qui doivent faire l'objet d'une délibération du conseil. En revanche, toute autre réunion qui ne revêt pas un caractère décisoire, même organisée en mairie par le maire et relative aux affaires communales, ne constitue pas une réunion du conseil municipal.

En l'espèce, le maire a exclu un conseiller municipal, des « réunions préparatoires » organisées en mairie avant la convocation du conseil municipal et l'a exclu du canal d'échange « whatsapp » utilisé pour la communication entre les conseillers municipaux. D'une part, ces réunions préparatoires, qui n'ont aucun caractère décisoire ni officiel, ne constituent pas un élément du fonctionnement du conseil municipal de la commune. D'autre part, le canal d'échange « whatsapp » utilisé pour la communication entre les conseillers municipaux ne constitue pas une modalité officielle d'information des conseillers municipaux mais constitue une correspondance privée. Par suite, l'exclusion de l'intéressé des réunions et du canal d'échange ne peut être regardé comme portant atteinte à la liberté d'exercice du mandat électif dudit conseiller municipal.

Source : Site Internet Pappers justice, [Tribunal administratif de Grenoble, 24 juin 2024, 2404412](#)

« Renforcer l'efficacité des conseils municipaux : des solutions pour 2026 »

C'est l'intitulé d'un [rapport d'information](#) rendu le 3 octobre 2024 par la délégation du Sénat aux collectivités territoriales dans le cadre d'une mission flash sur l'efficacité du fonctionnement des conseils municipaux.

Cette mission s'est fixée pour objectif d'évaluer la pertinence du nombre actuel de conseillers municipaux, lequel dépend de la strate démographique de la commune. Elle a également examiné l'opportunité d'appliquer le scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants.

Afin d'améliorer le fonctionnement des conseils municipaux, outre des initiatives visant à développer la démocratie implicative réunissant le citoyen et ses élus dans une relation de proximité immédiate, afin de rétablir l'engagement du citoyen dans la vie de la Cité, la délégation émet les sept recommandations suivantes :

- faire de la création d'un statut de l'élu local un prérequis et une priorité absolue ;
- réduire le nombre de conseillers municipaux dans les communes de 100 à 3 499 habitants, et pas au-delà ;
- étendre le régime dérogatoire actuel aux communes entre 500 et 999 habitants ;
- maintenir le nombre actuel d'adjoints dans les conseils municipaux ;
- sécuriser l'évolution graduelle de l'effectif légal des conseils municipaux des communes nouvelles ;
- étendre le scrutin de liste aux communes de moins de 1 000 habitants ;
- faciliter le remplacement d'un adjoint dans les communes de moins de 500 habitants.

Sources : - Site Internet du Sénat, [Rapport d'information n° 9 \(2024-2025\), déposé le 3 octobre 2024](#), Travaux parlementaires, Rapports et documents de travail, Rapports d'information ([Rapport en version PDF](#) – [Synthèse du rapport](#)) – Voir également [L'efficacité du fonctionnement des conseils municipaux](#) (Travaux parlementaires, Office et délégations, Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, Le contrôle en clair)
- Site Internet Maire Info, [Les propositions du Sénat pour « une meilleure efficacité du fonctionnement des conseils municipaux »](#), Édition du jeudi 3 octobre 2024, Conseils municipaux, par Lucile Bonnin

Réformer le statut de l'élu local

Confronté à un déficit d'attractivité (« chute des candidatures et augmentation des démissions d'élus locaux »), le mandat d'élu local, et notamment celui de maire, est confronté à de nombreuses crises (violences, conditions d'exercice, etc.). En ce sens, il est primordial d'engager une profonde réforme du statut de l'élu local « afin de répondre aux urgences des maires et de l'ensemble des élus locaux ».

C'est dans ce contexte qu'une [proposition de loi portant réforme du statut de l'élu local \(n° 207, déposée le mardi 17 septembre 2024 à l'Assemblée Nationale\)](#), construite en adéquation avec les demandes des associations d'élus locaux, prévoit d'apporter des réponses législatives à des difficultés rencontrées au quotidien par l'ensemble des élus locaux. De l'établissement d'un véritable droit à la formation, à la reconnaissance des acquis liés à l'expérience de la gestion des collectivités locales, en passant par la facilitation de l'engagement des étudiants, des personnes en situation de handicap, des femmes, la présente proposition de loi promet un vrai choc d'attractivité pour l'engagement local.

Source : Site Internet de l'Assemblée Nationale, Liste des dossiers législatifs, [Réforme du statut de l'élu local](#), Proposition de loi

Une enquête publique peut se dérouler durant la période estivale

C'est le sens d'un [arrêt de la cour administrative d'appel de Lyon n° 23LY00068 du 2 juillet 2024](#). En l'espèce, l'enquête publique relative à l'adoption d'un PLU s'est déroulée pendant 53 jours, dans le respect des dispositions de l'article L. 123-9 du code de l'environnement. Le fait qu'elle se soit déroulée pour partie en période estivale n'est pas, en elle-même, de nature à entacher d'irrégularité la procédure.

Il ressort par ailleurs des pièces du dossier que quatre-vingt-quatre permanences ont été programmées dans huit lieux d'enquête, le dossier y étant disponible. Il était également disponible sur un registre dématérialisé, une adresse électronique dédiée permettant au surplus de déposer des observations. Cette enquête publique a enregistré 2 255 contributions, dont 381 courriers adressés ou remis en mains propres, 369 observations déposées dans les registres d'enquête et 122 observations orales. Dans ces conditions, il ne ressort pas des pièces du dossier que la participation de la population à l'enquête publique aurait été limitée ou empêchée du fait de la période durant laquelle elle s'est tenue.

Source : Site Internet Légifrance

Dans quelles conditions une commune peut-elle refuser de desservir une parcelle en eau potable ?

Saisie de cette question, la cour administrative d'appel de Lyon a rendu sa décision dans un [arrêt n° 22LY02143 du 29 mai 2024](#).

En l'espèce, il ressort du dossier que le fonds des demandeurs est situé en zone naturelle du plan local d'urbanisme de la commune, au sein d'une zone boisée, non constructible et à l'écart de toute autre habitation susceptible de bénéficier d'un raccordement au réseau d'eau potable. De surcroît, ce fonds est alimenté en eau potable, depuis un réservoir public, par une canalisation privée. Il apparaît par ailleurs, selon un devis produit par les requérants et une estimation de la dépense effectuée par la collectivité en 2013 que, compte tenu de la distance, supérieure à 1,7 kilomètre, séparant le fonds du réservoir d'eau potable le plus proche ainsi que de la géologie des sols, l'extension du réseau public d'eau potable engendrerait un investissement compris entre 75 000 euros et 150 000 euros, hors de proportion avec la desserte d'un seul ténement construit.

Dans de telles conditions, et alors que le caractère insuffisant de l'alimentation en eau potable de cette propriété assurée par la canalisation privée la desservant n'est pas démontré, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le maintien de leurs parcelles en zone non desservie par le réseau d'eau potable méconnaîtrait les dispositions des articles L. 210-1 du code de l'environnement et L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales, ni qu'il serait entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Source : Site Internet Légifrance

La participation des collectivités au redressement des finances publiques

Dans le [Fascicule 2](#) de son rapport sur les finances publiques locales en 2024, la Cour des comptes examine successivement les perspectives financières des collectivités en 2024 et les modalités possibles de la participation des collectivités au redressement des finances publiques. Il apparaît que, « *La participation des collectivités au redressement des finances publiques est justifiée par la place des dépenses locales dans l'ensemble des dépenses publiques (17,8 %, soit 9,9 % du PIB en 2023), par le financement majoritaire des collectivités par des transferts financiers de l'État (53,5 % de leurs recettes en 2023) et par le constat de possibilités d'amélioration de la qualité des dépenses locales* ». Concrètement, « *Trois postes de dépenses des collectivités font en effet apparaître des possibilités d'optimisation : les dépenses de personnel, les dépenses d'achats de biens et de services et les dépenses d'investissement, tout au moins celles qui ne sont pas liées à la transition écologique* ». A l'aune de ses constatations, la Cour des comptes émet les recommandations suivantes :

- ✓ associer plus étroitement les représentants des collectivités locales aux décisions relatives à la fonction publique territoriale ;
- ✓ faire contribuer les employeurs territoriaux au retour à l'équilibre financier de la CNRACL à hauteur de la part du déficit du régime de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers qui leur incombe ;
- ✓ rétablir l'obligation d'établir un schéma de mutualisation interne à chaque EPCI et tenir compte du degré d'intégration interne aux EPCI dans l'attribution de subventions de fonctionnement et d'investissement ;
- ✓ à enveloppe financière constante des concours de l'état à l'investissement local, réduire le FCTVA, regrouper les dotations à l'investissement et les orienter prioritairement vers la transition écologique ;
- ✓ répartir l'ensemble des transferts financiers de l'État aux collectivités aujourd'hui fondés sur la consolidation de données historiques en fonction de données contemporaines de population et de richesse des collectivités.

Dans un [communiqué daté du 2 octobre 2024](#), l'AMF a dénoncé la brutalité des propositions de la Cour des comptes.

Sources : - Site Internet de la Cour des comptes, [Les finances publiques locales 2024 - Fascicule 2](#), 02.10.2024, Publications (lien vers la [synthèse](#))

- Site Internet de l'AMF, [La réponse de l'AMF au rapport de la Cour des comptes - Le personnel territorial ne peut être réduit à une question comptable](#), Référence : BW42336, Date : 2 Oct 2024, Auteur : AMF (voir le [courrier de l'AMF à l'attention de la Cour des comptes](#))

- Voir également le site Internet Maire Info, [Suppression de 100 000 emplois dans la territoriale : la proposition de la Cour des comptes choque les associations d'élus](#), Édition du jeudi 3 octobre 2024, Finances locales, par A.W.

Quelle est la nature du contrôle opéré par le comptable public sur la validité des créances ?

Il résulte des dispositions des articles L. 1617-2 et L. 1617-3 du CGCT que pour apprécier la validité des créances, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications. A ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée. Pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée. Si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA de Marseille, 17 septembre 2024, n° 22MA01986](#)

Les communautés de communes en 2023 : volet financier

Dans son [Bulletin d'information statistique \(BIS\) n° 188 sur les finances des communautés de communes en 2023 publié en octobre 2024](#), la DGCL rappelle qu' « Au 1^{er} janvier 2023, la France compte 992 communautés de communes au sein desquelles réside près d'un tiers de la population française. De plus petite taille que les autres groupements à fiscalité propre, elles sont davantage composées de communes rurales et moins exposées aux charges de centralité que les territoires plus peuplés et urbanisés ».



« Du fait de leurs compétences moins étendues, leurs dépenses de fonctionnement par habitant sont plus faibles que celles des autres groupements à fiscalité propre (382 € contre 515 €), et plus souvent orientées vers les frais de personnels (41,2% contre 39,5%). A taille de population comparable, la situation financière des communautés de communes est plus favorable que celle des autres groupements à fiscalité propre. Leur taux d'épargne est supérieur, le délai de désendettement toujours limité à 3 ans et le taux d'endettement est contenu aux alentours de 40% ».

La DGLC ajoute que « La situation financière des communautés de communes présente certaines disparités : cinq profils se distinguent selon leurs dépenses de fonctionnement ou leur volume d'investissements, pouvant déboucher sur une situation financière plus ou moins tendue ».

Sources : - Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, [BIS n°188 Les finances des communautés de communes en 2023](#)

- Site Internet Maire Info, [La situation financière des comcom est « plus favorable » que celle des autres groupements, selon la DGCL](#), Édition du mardi 8 octobre 2024, Finances locales, par A.W.

DETR et DSIL 2025 : point sur les modalités pratiques

Dans une [note du 28 août 2024](#), la DGCL détaille les modalités de mise en œuvre des guichets « démarches simplifiées » pour la DETR et la DSIL en 2025.

Source : www.collectivites-locales.gouv.fr

Parution d'un guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M57

Ce [guide](#) de 218 pages a pour périmètre est celui des comptes d'exécution budgétaire en M57 développée, limité aux seules opérations réelles. Structuré en cinq parties, il peut être utilisé aussi bien par les collectivités mettant en œuvre le plan de comptes M57 développé que par celles mettant en œuvre le plan de comptes M57 abrégé. Il sera mis à jour selon une périodicité annuelle au mois de juin, afin notamment de tenir compte des intégrations des normes du Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) et des mises à jour de la nomenclature M57 au 1^{er} janvier précédent.



Source : Site Internet www.collectivites-locales.gouv.fr, [Guide des imputations budgétaires et comptables en nomenclature M57](#), Finances Locales, Budget, Instructions budgétaires et comptables, Le référentiel M57 – Voir également la page [Le référentiel M57 : Fiches pratiques et foire aux questions](#)

Appréciation d'une offre anormalement basse

En application des articles L. 2152-5, L. 2152-6, R. 2152-3 et R. 2152-4 du code de la commande publique, le fait pour un pouvoir adjudicateur, de retenir une offre anormalement basse porte atteinte à l'égalité entre les candidats dans le cadre de l'attribution d'un marché public. Il en résulte que, quelle que soit la procédure de passation mise en œuvre, il incombe au pouvoir adjudicateur qui constate qu'une offre paraît anormalement basse de solliciter auprès de son auteur toutes précisions et justifications de nature à expliquer le prix proposé. Si les précisions et justifications apportées ne sont pas suffisantes pour que le prix proposé ne soit pas regardé comme manifestement sous-évalué et de nature, ainsi, à compromettre la bonne exécution du marché, il appartient au pouvoir adjudicateur de rejeter l'offre.

En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'offre retenue par la commune pour l'attribution d'un marché portant sur la construction d'un préau dans un groupe scolaire était inférieure, à hauteur de 25 %, de l'estimation réalisée par les services techniques de la commune, celle de la société appelante lui étant quant à elle plus deux fois supérieure. Contrairement à ce que soutient la société appelante, la seule circonstance que l'offre retenue était près de trois fois inférieure à la sienne n'est pas suffisante pour en déduire que cette offre devait être regardée de ce seul fait comme anormalement basse.



Par ailleurs, la société appelante ne verse aucun élément de nature à établir que le prix de l'offre concurrente serait en lui-même sous-évalué ou compromettrait la bonne exécution du marché. Elle se borne à faire valoir que si le procédé choisi pour la mise en œuvre dans l'offre respectait les prescriptions techniques requises, la société attributaire aurait en réalité mis en place un autre procédé alors qu'une telle allégation n'est pas démontrée. En outre, l'instruction ne fait pas davantage ressortir d'éléments de nature à établir que la modicité de l'offre aurait compromis la bonne exécution du marché. D'autant plus que la commune verse des éléments de nature à établir que l'offre de l'appelante était surdimensionnée notamment quant à la résistance au vent, puisque le dimensionnement des fondations béton était huit fois supérieur au minimum requis. Ainsi, l'offre retenue n'était pas d'un prix manifestement sous-évalué et susceptible ainsi de compromettre la bonne exécution du marché.

Source : Site Internet Légifrance, [CAA de Marseille, 17 juin 2024, n° 23MA01475](#)

La communication tardive des motifs de rejet de son offre à un candidat évincé est-elle susceptible d'entraîner l'irrégularité de la procédure de passation ?

En application de l'article L. 2181-1 du code de la commande publique, « *dès qu'il a fait son choix, l'acheteur le communique aux soumissionnaires dont la candidature ou l'offre n'a pas été retenue* ». L'article R. 2181-1 ajoute que « *l'acheteur notifie sans délai à chaque soumissionnaire concerné sa décision de rejeter sa candidature ou son offre* ».

Il résulte de ces dispositions que l'acheteur doit informer les candidats évincés du rejet de leur offre et des motifs ayant conduit à ce choix au moment de la décision.

Aussi, selon la haute juridiction administrative, la notification d'une lettre de rejet a « *pour objet de permettre à la société non retenue de contester utilement le rejet qui lui est opposé devant le juge du référé précontractuel* ». Ainsi, le Conseil d'État juge que si le requérant a eu connaissance de toutes les informations utiles (au sens des articles R. 2181-3 et R. 2181-4 du code de la commande publique) pour former un recours contre la procédure de passation, l'absence de lettre de rejet plusieurs mois après l'attribution du marché n'est pas, en soi, constitutive d'un manquement aux obligations de transparence et de mise en concurrence.

Source : Site Internet Légifrance, [CE, 27 septembre 2024, n° 490697](#)

La DAJ propose de nouvelles pages dédiées aux achats durables et d'innovation

Il est notamment possible de retrouver :

- ✓ une page dédiée au [cadre juridique et pratique de l'achat durable pour tout type d'achat](#) ;
- ✓ une page intitulée « [Cadre juridique et pratique applicable à certains secteurs d'activité](#) » ;
- ✓ une page dédiée au [pilotage des achats durables par la donnée](#) ;
- ✓ une [page sur l'achat de solutions innovantes](#).

Source : Site Internet du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du ministère du Budget et des Comptes publics, Direction des Affaires juridiques, [Lettre de la DAJ – Acteurs de la commande publique : découvrez les nouvelles pages dédiées aux achats durables et d'innovation sur le site de la DAJ](#), 11/09/2024

Eau et assainissement : fin annoncée du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement au 1^{er} janvier 2026

C'est le sens de l'annonce du Premier ministre le 9 octobre dernier lors de la séance de questions au gouvernement au Sénat. Le gouvernement a ainsi donné son accord à un tel assouplissement des règles de transfert de compétence dans le cadre de l'examen d'une proposition de loi ([Proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », Procédure accélérée engagée par le Gouvernement le 9 octobre 2024](#) – cf. le [texte de la proposition de loi](#)).



Sources : - Site Internet de l'AMF, [Le Premier ministre annonce la fin du transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement](#), Référence : BW42347, Date : 14 Oct 2024, Auteur : AMF
- Site Internet Maire Info, [Gestion de l'eau : le Sénat supprime le transfert obligatoire prévu pour 2026](#), Édition du vendredi 18 octobre 2024, Eau et assainissement, par A.W.
- Site Internet de l'Assemblée Nationale, Proposition de loi, n° 466
- Site Internet du Sénat, Gestion des compétences « eau » et « assainissement », Travaux parlementaires, Projets et propositions de loi, Dossier législatif
- Site Internet Youtube, Communes : [« Il n'y aura plus de transfert obligatoire de compétences en 2026 » annonce M. Barnier](#), Public Sénat, 9 octobre 2024

Mise à jour de BANATIC, la base nationale sur l'intercommunalité et autres collectivités

Cette [base](#) propose un certain nombre d'informations permettant de connaître de manière précise le contour des intercommunalités et de leurs compétences. Concernant les EPCI, il est possible d'accéder aux données suivantes : nature juridique, identification, fiscalité et financement, adresse et coordonnées du siège, population, périmètre géographique, référencement des délégués, liste des compétences, adhésion du groupement à des syndicats mixtes, données financières, liste des événements.

Source : Site Internet [www.collectivites-locales.gouv.fr](#), [Déploiement de la nouvelle application BANATIC](#)

VOS QUESTIONS DU MOIS

Administration et gestion communale

- Reprise des concessions funéraires en état d'abandon, règles applicables
- Dérogation à la restriction de tonnage pour les véhicules de secours (pompiers), arrêté permanent
- Courrier à un agent hors sanction disciplinaire, modèle
- Pose d'arceaux sur le DP devant des propriétés privées pour éviter le stationnement sauvage, nécessité d'un arrêté
- Erreur matérielle, rectification d'un arrêté (et d'un avis d'enquête publique)
- Démarchage à domicile, interdiction ou autorisation préalable, pouvoirs du maire, réglementation
- Animateur territorial, temps de travail, étude de la possibilité de déroger
- Mission locale, contentieux avec un salarié, responsabilité du président
- Procès-verbal de séance, transmission au contrôle de légalité
- Recrutement d'un agent, besoin temporaire (maternité), externalisation, possibilité de recourir à l'intérim
- Communication de la liste électorale, conditions
- Bilan de mandat (règles applicables, délai), communication en période électorale

Le maire et les élus

- Conseiller municipal absent durablement, démission, modalités
- Démission de deux adjoints, remplacement, modalités et procédure, chronologie à suivre
- Mandat spécial pour le maire, délibération, délégation, conflit d'intérêts, déport
- Vote du compte administratif ou du CFU, président de la séance (maire)
- Rapport d'activité EPCI ou syndicat, communication, article L. 5211-39 du CGCT, nécessité d'une délibération de la commune
- Conseil municipal, don manuel, identité d'un administré, confidentialité
- Compétence pour la signature des délibérations en cas de suppléance du maire par le 1^{er} adjoint

Aménagement, urbanisme et patrimoine

- Travaux dans l'école communale, ALGECO, autorisation d'urbanisme
- Acte de notoriété erroné, propriété de la commune, procédure à suivre, action en revendication
- Aménagement d'un écohomeau, vente de parcelles communales, conditions, délai de construction, clauses résolutoires
- Travaux dans un collège, cantine, bâtiments temporaire (cuisine et réfectoire), permis de construire, applicabilité de l'article R. 421-5 du code de l'urbanisme
- Actions en revendication de propriété, domaine public ou privé, source, parc de stationnement
- Installation irrégulière d'un mobil home, arrêté interruptif de travaux, mise en demeure et astreinte, article L. 481-1 du code de l'urbanisme
- Procédure d'échange d'une parcelle incluant un chemin rural
- Logement communal, location, handicap, obligations du bailleur
- Autorisation d'occupation du domaine public (terrasse de restaurant), modalités et procédure
- Réalisation d'un parking communal (aire de stationnement), réglementations applicables

Marchés publics et délégations de service public

- Modèles de dossiers de consultation des entreprises

Actions sociale, éducative et sportive

- Etendue de l'obligation de surveillance des élèves à l'école

Environnement

- OLD, intervention chez le voisin, article R. 131-14 du code forestier, inversement de responsabilité, pouvoirs du maire
- Dépôts sauvages, pièges photographiques, réglementation, acte d'enquête

Intercommunalités

- Convention de partenariat entre un EPCI et une chambre consulaire, durée (terme) subvention (principe et montant)

Sources, textes de loi et sites répertoriés :

www.amf.asso.fr ; www.senat.fr ; www.legifrance.gouv.fr ;
www.conseil-constitutionnel.fr ; <https://justice.pappers.fr/> ;
www.maire-info.com ; www.ccomptes.fr
www.assemblee-nationale.fr ; www.collectivites-locales.gouv.fr ;
www.economie.gouv.fr ; www.youtube.com ;
www.banatic.interieur.gouv.fr

Directeur de la publication : Jean-Pierre VERAN - Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig Audoin / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 - BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : www.amf83.fr

E-Mail: maires.var@wanadoo.fr

Crédits photos : fotolia.com